B. n°. 66.
D. 356.

L O I

Portant que les personnes qui, en exécution de celle du 27 germinal, sont sorties de Paris et des places frontières et maritimes, pourront être autorisées à y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce.

Du 8 Vendémiaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit :

Article premier.

Les comités de surveillance de Paris et des places frontières et maritimes pourront autoriser les personnes qui sont sorties en exécution de la loi du 27 germinal, à y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce, lorsqu'elles justifieront, par un certificat de la municipalité du lieu où elles ont demeuré depuis cette loi, qu'elles n'y ont occasionné aucun trouble.

II.

Ces personnes seront tenues de justifier aux comités de surveillance que l'objet de leur rentrée est de faire prononcer leur mariage ou leur divorce, et seront obligées de sortir desdites communes et places dans le jour qui suivra leur mariage ou divorce.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux. Signé *Leblanc.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 9 Vendémiaire, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* A. Dumont, *président;* Cordier, J. Borie, *secrétaires.*

A Paris, de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY